
**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE
REGLEMENTANT
LES OCCUPATIONS
ABUSIVES DU DOMAINE
PUBLIC
DE LA GRAND RUE
VISANT A GARANTIR LA
SECURITE ET LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE**

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône)

211/2022
Feuillet 1/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et L 131-13,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
Vu l'Arrêté Municipal n°2022/148 du 10 juin 2022, portant sur le même objet que le présent arrêté,

Considérant les occupations abusives, de jour comme de nuit, et prolongées dans la Grand'Rue, la station debout ou assise lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons, véhicules et à l'accès aux immeubles riverains de la Grand'Rue,
Considérant la présence habituelle dans la Grand'Rue de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,
Considérant les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,
Considérant que l'abandon et le dépôt d'emballages vides sur le domaine public constitue une atteinte à l'environnement et à la sécurité,
Considérant la dégradation des bâtiments publics ou privés par des tags et graffitis divers,
Considérant la recrudescence des récriminations émanant d'habitants relatives à la présence habituelle dans la Grand'Rue d'individus en groupe ou isolés et qui représentent un état agressif ou d'obstruction,
Considérant le mécontentement exprimé de riverains dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnés à proximité de certains commerces,
Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique et le repos des habitants contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public, il convient de réglementer les heures de fermeture des commerces de la Grand'Rue,
Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants et visiteurs, dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans la Grand'Rue et autres dépendances domaniales,

Considérant les nombreuses plaintes, mains courantes et doléances déposées en Gendarmerie nationale et à la Police municipale, pour des incivilités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdites dans la Grand'Rue, sur la portion comprise entre le numéro de voirie un et l'intersection de la rue Blache, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives par la station prolongée debout ou assise, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes (des piétons et véhicules), à leurs accès aux immeubles riverains ou de porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces situés dans la Grand'Rue de 20h00 à 6h00 du matin à partir du 1er septembre 2022 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivis dans le cadre des articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet immédiat,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/148 du 10 juin 2022,

ARTICLE 6 : Madame le Directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- aux Agents de la Police Municipale.

Fait à Cabannes, le 23 août 2022

Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.